



COMMISSION DES RÈGLEMENTS PROCÈS-VERBAL N°03

REUNION DU 03/10/2023

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : Marie Noëlle FLANDIN, Jean Marie PION, Gérard FANTIN

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°05

Match n° 26613498, Ent.Assaf St Didier 2/ US Val D'Ay, Coupe U15 JP Quintin du 23/09/2023

Le score du match nul (1 à 1) à la fin du temps réglementaire, l'arbitre n'a autorisé que 3 tirs au but au lieu de 5 comme prévu par le règlement du foot à 11.

Le match n'étant pas allé à son terme, la commission dit que le match est à rejouer.

Transmis à la commission des compétitions des jeunes pour une nouvelle programmation.

DOSSIER N°06

Match n° 258859598, O. Salaise Rhodia 2 / Portes Hautes Cevennes 1, Seniors D1 du 24/09/2023

Réserve d'avant match posée par le capitaine du club de Portes hautes Cevennes portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club O. Salaise Rhodia, pour le motif suivant : des joueurs du club O. Salaise Rhodia sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que la commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match par courrier électronique le 24/09/2023 pour la dire recevable.

Considérant que la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première seniors de Salaise Rhodia 1 est celle l'ayant opposée à l'équipe de Fcvb 2 le 23/09/2023, Seniors R1 le 23/09/2023 il ressort qu'aucun joueur de l'équipe de Salaise Rhodia 1 n'a participé à la rencontre de référence.

En conséquence, la Commission des Règlements confirme le score acquis sur le terrain ;

Le compte de Portes haute Cévennes sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.





DOSSIER N°07

Match n° 26833321, ES Le Laris Montchenu 1 / Es Nord Drôme 2, Seniors D5, poule O du 01/10/2023

Réserve d'avant match posée par le capitaine de ES Le Laris Montchenu portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club Entente S Nord Drome pour le motif suivant : des joueurs du club de l'Es Drome Nord sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que la commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match par courrier électronique le 02/10/2023 pour la dire recevable.

Après vérification de la feuille de match n° 26070536 opposant Plateau Ardéchois 2 / Entente S. Nord Drôme 1, Seniors D4 du 24/09/2023, il en résulte qu'aucun joueur de l'équipe de l'Entente S. Nord Drôme 1 n'a participé à la rencontre de référence.

En conséquence la commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte de ES le Laris Montchenu sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

Le président des Règlements
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Jean Marie PION

